ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Communauté française, le 4 août 1980, d'une demande d'avis sur un projet de décret "modifiant le décret du 5 juillet 1976 relatif aux subventions destinées à favoriser la pratique des activités physiques, des sports et de la vie en plein air pour les handicapés", a donné le 24 septembre 1980 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES.

1. Dans l'ensemble du projet, l'expression "le Ministre compétent" doit être remplacée par "le Ministre".

2. Dans le liminaire des articles 1er, 2, 3 et 4, il y a lieu d'écrire : "est remplacé par" au lieu de "est abrogé et remplacé par".

EXAMEN DES ARTICLES.

Article 1er.

Cette disposition serait plus correctement rédigée comme suit :

"Article 1er.-

L'article 1er du décret du 5 juillet 1976 relatif aux subventions destinées à favoriser la pratique des activités physiques, des sports et de la vie en plein air par les handicapés est remplacé par la disposition suivante :

"Article 1er.-

Le membre de l'Exécutif de la Communauté française qui a l'éducation physique et le sport dans ses attributions, dénommé ci-après le Ministre, reconnaît comme fédération sportive pour l'application du présent décret, l'association qui, créée, animée et gérée par des personnes privées, a pour objet d'encourager la pratique d'activités physiques, sportives et de plein air par les handicapés".

.../...

Le dernier membre de phrase de l'article 1er en projet trouverait une place plus logique à l'article 2,ainsi qu'il sera proposé ci-après.

Article 2.

Tel qu'il est rédigé, notamment en son 6° et en ses 10°, 12°, 13° et 14°, cet article permet aux fédérations de compter comme membres des personnes physiques aussi bien que des cercles.

Dans l'avis L. 12.275/2 du 24 mars 1975, qu'il a donné sur un projet de décret "fixant les conditions de reconnaissance des fédérations régionales qui ont pour but d'encourager l'éducation physique, la pratique des sports et de la vie en plein air ainsi que les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces fédérations", le Conseil d'Etat a noté que, suivant les fonctionnaires délégués, une fédération régionale pouvait "avoir des membres affiliés directement et individuellement en plus de ceux qui sont membres des cercles".

Selon les indications qui ont été fournies par le délégué du Ministre à l'occasion de l'examen du présent projet, l'intention du Gouvernement serait, au contraire, que les fédérations ne comptent plus comme membres que des cercles.

Il a été tenu compte de cette intention dans le texte proposé ci-après :

.../...

"Article 2.-

L' article 2 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 2.-

§ 1er. Est reconnue comme fédération sportive et conserve le bénéfice de cette reconnaissance l'association qui en fait la demande et qui répond aux conditions suivantes :

1° ne pas être reconnue en application ... (la suite comme au projet);

2° être constituée en association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique et avoir son siège dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale;

3° déterminer son programme d'activités, gérer ses finances d'une manière autonome et faire usage du français pour s'administrer;

4° avoir communiqué ses statuts au Ministre et lui communiquer toutes modifications qui leur seraient apportées;

5° accepter l'inspection de ses activités et le contrôle de ses documents comptables et administratifs par les fonctionnaires désignés par le Ministre;

6° grouper des cercles affiliés comptant ensemble au moins cent membres s'adonnant à la pratique des activités physiques, sportives et de plein air, visées à l'article 1er et dont 80 p.c. au moins présentent un handicap ... (la suite comme au projet);

.../...

7° avoir une activité régulière dans au moins deux des provinces suivantes : Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur et Brabant (arrondissement de Nivelles et région bilingue de Bruxelles-Capitale, celle-ci dans la mesure où la fédération doit, en raison de ses activités, être considérée comme appartenant exclusivement à la Communauté française);

8° être dirigée par un organe de gestion composé d'au moins sept membres élus par les représentants des cercles qui lui sont affiliés;

9° prendre toutes dispositions afin que soient couvertes par une assurance, dans les limites fixées par le Roi, la responsabilité civile des organisateurs des activités visées à l'article 1er et des membres des cercles affiliés qui pratiquent ces activités, ainsi que la réparation des dommages corporels que ces mêmes personnes subiraient;

10° soumettre à une surveillance médicale régulière les membres des cercles affiliés qui pratiquent les activités visées à l'article 1er et exiger au moins que tout nouveau membre de ce cercle soit tenu de présenter un certificat médical l'autorisant à pratiquer ces activités;

11° compter au moins ... (la suite comme au projet);

12° ne pas compter parmi les membres des cercles affiliés qui pratiquent les activités visées à l'article 1er des personnes qui bénéficient, en raison de leurs prestations sportives, de rémunérations, allocations ou indemnités supérieures aux montants fixés annuellement par le Roi en application des dispositions de l'article 2, § 1er, de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré;

.../...

13° garantir aux membres des cercles affiliés qui pratiquent les activités visées à l'article 1er la possibilité d'être transférés à un autre cercle au plus tard un an après leur demande de transfert;

14° interdire, à l'occasion des transferts, l'octroi ou l'acceptation par les cercles affiliés ou par les membres de ceux-ci de toute indemnité ou de tout avantage en nature et déterminer les sanctions de la violation de cette interdiction.

§ 2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1er, le Ministre peut accorder la reconnaissance, pour une durée maximum de trois ans, aux associations dont les cercles affiliés comptent au moins soixante membres s'adonnant aux activités visées à l'article 1er, ainsi qu'aux associations qui ne font preuve d'une activité régulière que dans une des provinces énumérées au 7° du même paragraphe".

Article 3.

Article 4 proposé.

Au c), il convient de remplacer par "exercées" le mot "prestées" qui n'est pas français.

Article 5 proposé.

Les paragraphes 2 et 3 doivent être divisés en 1° et 2°.

.../...

Au paragraphe 2, 1°, il est préférable d'écrire :

"L'intervention est égale à 75 p.c. du montant des rémunérations payées annuellement pour un nombre maximum de quatre personnes occupées à temps plein".

Le c) serait mieux rédigé comme suit :

"c) le nombre des membres du personnel dont la rémunération peut être prise en considération en tenant compte des fonctions exercées par ces membres et du nombre de membres affiliés aux cercles qui composent la fédération".

La fin de l'alinéa 1er du paragraphe 3, 2°, devrait se lire comme suit :

"... ainsi que le pourcentage à concurrence duquel elles peuvent être couvertes par la subvention".

A l'alinéa 2, les mots "jusqu'à" devraient être remplacés par "à concurrence d'".

Article 6 proposé.

Dans la deuxième phrase, il conviendd'écrire :

"Elle ne peut être supérieure à 50 p.c.".

A la fin de l'article, le mot "intéressée" peut être omis.

.../...

Article 7 proposé.

Dans le second alinéa, les mots "sur place" doivent être remplacés par "sans déplacement".

Articles 4 et 5.

Ces articles gagneraient à être fusionnés dans la rédaction suivante :

"Article 4.

Les modifications suivantes sont apportées au même décret :

1° à l'article 8, les mots "ou son délégué" sont ajoutés après le mot "Ministre";

2° aux articles 13, 14, 16 et 20, le mot "régionales" est supprimé après le mot "fédérations";

3° à l'article 17, le 1° et le 2° sont remplacés par les dispositions suivantes :

1° les frais d'organisation qui ne peuvent excéder 10 p.c. des dépenses justifiées;

2° les frais de publicité qui ne peuvent excéder 15 p.c. de ces mêmes dépenses;

4° à l'article 25, le chiffre 5 est supprimé".

.../...

L'alinéa 1er de l'article 5 du projet a été omis pour la raison exposée dans l'observation générale n° 1.

Article 6 (devenant l'article 5).

La rédaction suivante est proposée :

"Article 5.-

Les fédérations qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, bénéficient déjà d'une reconnaissance en application du décret du 5 juillet 1976, disposent d'un délai d'un an, à partir de cette date, pour satisfaire aux conditions de reconnaissance prévues à l'article 2 du présent décret.
Passé ce délai, le Ministre confirme ou retire la reconnaissance; la décision de retrait est motivée et prononcée après avis de la Section française du Conseil Supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air".

La chambre était composée de

Messieurs :	P. TAPIE,	président de chambre,
	Ch. HUBERLANT, P. KNAEPEN,	conseillers d'Etat,
	R. PIRSON, F. RIGAUX,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	J. TRUYENS,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. SALMON, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. TRUYENS. P. TAPIE.